



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2021

L'an deux mil vingt et un le 25 mai 2021 à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué, en date du 18 mai 2021 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Chantal RENAUDINEAU.

Présents : Monsieur Olivier BARBOT, Madame Sylvie BLANCHET, Madame Sylvie LAFFIN-CALBRY, Madame Nathalie LEMESLE, Monsieur Michel RABINEAU, Madame Chantal RENAUDINEAU, Monsieur Patrick TOQUÉ.

Représenté : Monsieur Pierre CHEVREUX (donne pouvoir à Monsieur Patrick TOQUÉ)

MONSIEUR PATRICK TOQUÉ EST NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Madame le Maire nomme Patrick TOQUÉ secrétaire de séance.

21-30 ASSOCIATION EOLE ET COMPAGNIE – CONVENTION DE PARTENARIAT

L'association Eole et Compagnie organise pour ses licenciés des entrainements à la compétition de chiens sauveteurs à l'eau.

Depuis quelques années, la mairie de Feneu autorise ces entrainements ainsi qu'une compétition annuelle sur le site de Port Albert, propriété de la commune.

La commune de Feneu met à la disposition gracieuse de l'association Eole et Compagnie sur le site du Port Albert : cale, ponton et partie herbeuse attenante, sis sur le domaine public de la commune, dans le but d'y animer des entrainements de sauvetage à l'eau pour des chiens sauveteurs.

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- La commune de Feneu autorise l'organisation des activités de l'association sur le site du Port Albert tous les jeudis de 9h00 à 19h00 et le 1^{er} samedi de chaque mois de 13h00 à 19h00.
- L'association organise ses activités avec ses moyens propres. Elle peut accueillir, selon les partenariats développés, des groupes de visiteurs.
- L'association peut organiser un concours annuel. Les modalités spécifiques à cet évènement feront l'objet d'une demande écrite.
- L'association fait son affaire de son organisation pour le fonctionnement de ses activités. La commune de Feneu ne pourra, en aucun cas, suppléer à de quelconques manquements ou empêchements.

La commune de Feneu s'engage à :

- Maintenir le site en bon état d'entretien

L'association Eole et Cie s'engage à :

- Respecter les jours et heures de présence sur le site précisés ci-dessus ;
- Assurer la maîtrise des chiens participants, veiller à leur bon état de santé et au respect des obligations vaccinales ;
- Laisser l'espace mis à sa disposition en bon état de propreté ;
- Veiller à la bonne cohabitation avec les autres publics fréquentant le site (promeneurs, pêcheurs,...) ;



- Contracter une assurance en responsabilité couvrant ses activités, à l'occupation de l'espace mis à disposition et à l'accueil de visiteurs ;
- Ne pas faire usage de l'espace mis à disposition pour des activités autres, sauf à demander l'autorisation à la commune de Feneu pour l'organisation exceptionnelle de regroupements en dehors des créneaux prévus par la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de passer convention afin de préciser les relations entre la commune de Feneu et l'association Eole et Cie et les conditions d'occupation de l'espace public mis à disposition ;
- D'établir cette convention pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

21-31 ANGERS LOIRE METROPOLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENTS DE COMMANDE – ADHESION AUX 4 CONVENTIONS CONSTITUTIVES -AUTORISATION DE SIGNATURE

Depuis de nombreuses années, Angers Loire Métropole est désigné coordonnateur de 5 groupements de commandes dits « généralistes » =

- Fournitures courantes
- Prestations de services
- Prestations intellectuelles
- Fournitures et prestations informatiques
- Fournitures, services et travaux d'espaces verts

Ces groupements ont pour principaux objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification et la standardisation des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise de la collectivité coordinatrice, de peser sur l'offre environnementale et sociale des entreprises et de limiter le coût et le nombre de procédures de marchés publics.

Les conventions en cours arrivent à échéance, 12 mois après la date de renouvellement électoral du coordonnateur, soit le 16 juillet 2021. Il convient donc de les renouveler.

Il a été décidé de ne faire qu'une seule convention de groupement pour les fournitures et services en référence aux CCAG éponyme.

Le CCAS d'Angers, les communes d'Angers Loire Métropole, leur CCAS ont vocation à rejoindre ces groupements. Il en est de même pour d'autres entités, telles que ALDEV, ALTEC, ALTER, EPCC le Quai.

En tant que coordonnateur, Angers Loire Métropole est notamment chargé de :

- Conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- Appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles applicables,
- Élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- Assurer l'ensemble des opérations jusqu'à la publication des données essentielles du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné,
- Organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec le(s) titulaire(s) des contrats et les membres du groupement,



Le représentant du coordonnateur signe les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets, pour le compte de la commune/ou autre entité sans autre formalité que la signature de la présente convention.

Angers Loire Métropole, en tant que coordonnateur, devra respecter les procédures de passage devant ses instances délibératives à chaque fois que le montant des marchés passés dans le cadre d'un des cinq groupements dépassera les seuils des délégations accordées au Président ou à la Commission Permanente.

La CAO de groupement sera celle d'Angers Loire Métropole, coordonnateur du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique autorisant la création de groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les conventions constitutives des 4 groupements de commandes : fournitures et prestations de services, prestations intellectuelles, fournitures et prestations informatiques ainsi Fournitures, Services et travaux d'espaces verts avec l'EPCI Angers Loire Métropole (coordonnateur des groupements) en tant que membre fondateur ainsi que le montant forfaitaire des frais de gestion fixé pour chaque type de procédure.
- Autorise Madame le Maire à signer les documents d'adhésion correspondant et permettant d'acter l'adhésion aux conventions constitutives des groupements.
- Autorise Madame le Maire dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre de ces groupements.
- Autorise Madame le Maire à prendre toute décision sollicitée par le coordonnateur dans le cadre de la passation des contrats, quel que soit le montant, et pour les actes d'exécution prévus à la convention.
- En respect de la délégation faite au Maire par délibération du 25 mai 2020, autorise Madame le Maire à prendre toutes décisions en matière de marchés publics, passés dans le cadre de ce groupement et quelque soit son montant.

21-32 ENFANCE JEUNESSE – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Selon l'article L6221-1 du Code du Travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique, dispensée par un centre de formation des apprentis (CFA) et pratique, assurée par l'employeur, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres d'ingénieurs ou titres homologués.



Madame le Maire propose la signature d'un contrat d'apprentissage pour un jeune en formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité Activités Physiques pour Tous et Loisirs Tous Publics (APT-LTP), préparé à l'IRSS.

Compte-tenu de l'âge de l'apprenti, la signature d'un contrat d'apprentissage implique :

- La rémunération de l'apprenti à hauteur de (valeur mai 2021) :
 - 43 % du salaire minimum de croissance pendant la première année du contrat, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, soit 668.47 €
 - Pour la deuxième année du contrat, la rémunération sera de :
 - 51% du salaire minimum de croissance du 1^{er} septembre au 17 octobre 2022, soit 792.84 €
 - 61% du salaire minimum de croissance du 18 octobre au 16 décembre 2022, soit 948.31 €
- Le coût de la formation en CFA soit 11 600 €

Cependant, la loi n°2019-828, dans son article 62, introduit une contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 fixe cette contribution à hauteur de 50% du coût de formation des CFA accueillants des apprentis recrutés par des employeurs publics locaux. Pour le BPJEPS APT-LTP, le coût annuel est plafonné à 7 000 €.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage, les collectivités recrutant un apprenti entre juillet 2020 et décembre 2021 peuvent prétendre à une aide de l'Etat de 3 000 €.

Le poste d'apprenti est créé au sein du service enfance-jeunesse de la commune.

Le contrat prendra effet au 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 16 décembre 2022, sous réserve de la réussite du candidat aux épreuves de sélection du centre de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le recours au contrat d'apprentissage ;
- Décide de conclure au 1^{er} septembre 2021 un contrat d'apprentissage en Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité Activités Physiques pour Tous et Loisirs Tous Publics (APT-LTP, attaché au service enfance-jeunesse de la commune, jusqu'au 16 décembre 2022 ;
- Décide de régler les frais de formation restant à charge ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- Impute les dépenses au budget principal de l'année 2021 et suivante, aux comptes 6417 (rémunération) et 6333 (frais de formation).



21-33 ENFANCE JEUNESSE – GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL EN PERIODE D'ETE

Madame le Maire expose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...).

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

L'accueil de loisirs intercommunal accueille régulièrement des stagiaires animateurs en cours de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Ces stagiaires complètent l'équipe d'animateurs diplômés et contribuent à l'encadrement des enfants accueillis.

En compensation des missions confiées et des heures travaillées, il convient de fixer une gratification.

Madame le Maire propose d'établir la gratification des stagiaires BAFA à 50€ par jour à compter du 7 juillet 2021.

Cette gratification est soumise à la validation du stage.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le recours aux stagiaires BAFA au Centre de Loisirs intercommunal ;
- Décide d'attribuer une gratification de 50€ par jour à chaque stagiaire, sous réserve de la validation du stage ;
- Impute les dépenses au budget principal de l'année 2021 et suivante, au compte 6413.



21-34 ENFANCE JEUNESSE – ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL – TARIFS STAGES ET MINI-SEJOURS

Par délibération n°20-68 du 14 décembre 2020, le conseil municipal approuvait le transfert de la gestion de l'accueil de loisirs intercommunal à la commune de Feneu et autorisait Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Soulaire-et-Bourg et Feneu.

Par délibération n°21-07 du 25 janvier 2021, le conseil municipal adoptait la tarification et les principes de facturation pour l'accueil de loisirs communal et intercommunal du 1^{er} février au 31 août 2021.

Durant la période estivale, et plus particulièrement durant les vacances scolaires de l'été 2021, il est proposé aux familles une programmation de stages et mini-séjours :

- Stages sans hébergement sport et équitation
- Mini-séjours thématiques avec une nuit sous tente sur le site du Bois de la Sable : baignade, conte, trappeur...

Madame le Maire propose de fixer le tarif de ces activités :

- Stage 4 jours : 136 €
- Stage 5 jours : 170 €
- Mini-séjour : 60 €

Les tarifs comprennent :

- Stage : le repas, le transport le cas échéant, les activités
- Mini-séjour : les deux journées à l'accueil de loisirs, le repas du soir et le petit-déjeuner, les activités de la soirée

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier d'aides aux vacances pour ces activités (Comités d'entreprises, chèques-vacances, CAF, CCAS, Département de Maine-et-Loire,...)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Fixe les tarifs de l'accueil de loisirs intercommunal pour les vacances d'été 2021 :

- Stage 4 jours : 136 €
- Stage 5 jours : 170 €
- Mini-séjour : 60 €

Impute les dépenses et recettes au budget principal de l'année 2021.

21-35 TOURISME – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT ANJOU – APPROBATION

La Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est compétente en matière de tourisme et d'itinérance, notamment pour la création, l'aménagement, le balisage, l'entretien, la promotion, le référencement des sentiers de randonnée d'intérêt touristique sur son territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de communes dispose de 26 sentiers d'intérêt touristique en cours de réactualisation (tracé, balisage, signalétique et aménagements), dont un sentier traversant la commune de Feneu.



Afin d'engager le balisage et garantir l'entretien de ce sentier, et ainsi pouvoir assurer sa promotion et son référencement, un accord entre la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et la commune de Feneu doit être établi.

En conséquence, il convient de passer convention avec la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou afin de fixer les modalités du partenariat et établir les droits, obligations et responsabilités des deux collectivités.

Madame le Maire propose :

- D'approuver la convention relative aux modalités de passage, balisage, entretien, aménagement, promotion et référencement du circuit de randonnée Thorigné d'Anjou – Sceaux d'Anjou – Feneu entre la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et la commune de Feneu ;
- De l'autoriser à signer la dite convention

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention relative aux modalités de passage, balisage, entretien, aménagement, promotion et référencement du circuit de randonnée Thorigné d'Anjou – Sceaux d'Anjou – Feneu entre la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et la commune de Feneu ;
- Autorise Madame le Maire à signer cette convention.

21-36 RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - ADOPTION

Madame le Maire rappelle que, par délibération n°2007/37 du 25 mai 2007, le Conseil municipal instaurait un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les adjoints techniques territoriaux.

Compte-tenu de l'évolution des conditions et des charges de travail et de l'évolution statutaire des agents, Madame le Maire propose d'étendre le bénéfice de ce régime à l'ensemble des agents de catégories C et B de la commune, toutes filières confondues.

Conformément aux dispositions réglementaires, les heures et travaux supplémentaires sont effectués à la demande de l'autorité territoriale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment son article 88) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie C et B de la commune ;
- Impute les dépenses au budget principal de l'année 2021 et suivantes, compte 6411.

21-37 RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS - ADOPTION

Madame le Maire propose la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dans la commune, sont concernés les agents de catégorie A de la filière administrative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S. ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de sera de 150.00 € par tour de scrutin.
- Impute les dépenses au budget principal de l'année 2021 et suivantes, compte 6411.

21-38 PATRIMOINE COMMUNAL – FIXATION DE LOYERS

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire :

- D'un logement de type IV sis sur le site du Bois de la Sable,
- D'un logement de type III attenant à la mairie.

Ces logements sont proposés à la location.

Madame le Maire propose :

1. Logement type IV :

- De réviser le loyer de ce logement à 450.00 € charges comprises (loyer 370.00€, charges 80.00€) pour la convention d'occupation précaire de ce logement.
- L'indice de référence retenu est l'indice des loyers du 1^{er} trimestre 2021, soit 130.69.
- Ce logement sera attribué à une famille qui s'est portée candidate, à compter du 1^{er} août 2021.



2. Logement type III :

- De fixer le loyer de ce logement à 580 € charges comprises (Loyer 500.00 € et charges 80.00 €) pour la convention d'occupation précaire de ce logement.
- L'indice de référence retenu est l'indice des loyers du 1^{er} trimestre 2021, soit 130.69.
- Ce logement sera attribué à une famille qui s'est portée candidate, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Fixe les loyers des logements :

- Type IV Bois de la Sable : 450.00 € charges comprises
- Type III Mairie : 580.00€ charges comprises

Impute les recettes au budget principal de l'année 2021 et suivantes, compte 752.

Pour : 7 voix

Contre : 0

Abstention : 1 voix

21-39 FINANCES COMMUNALES – INDEMNISATIONS DES COMMERÇANTS RIVERAINS DES TRAVAUX DE TRAVERSEE DU CENTRE-BOURG

Madame le Maire rappelle que par délibération n°18-74 du 9 novembre 2018, le Conseil municipal décidait de créer une commission d'indemnisation amiable des dommages de travaux publics causés aux commerçants riverains de l'opération d'aménagement de la traversée du centre bourg de la commune réalisée en 2018.

Deux commerçants ont déposé un dossier d'indemnisation.

La commission d'indemnisation amiable s'est réunie le 3 mai 2021, présidée par Monsieur Jean-François MOLLA.

Madame le Maire propose de suivre les préconisations de la commission soit :

1. Allouer à Monsieur PERTHUÉ la somme de 6 000.00€ en réparation du préjudice causé par les travaux
2. Allouer à Monsieur BELOT la somme de 1 273.40 €, en remboursement de la location d'une construction modulaire de mars à juin 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'indemnisation amiable du 3 mai 2021 présenté par son Président, Jean-François MOLLA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accorde, suivant l'avis de la commission d'indemnisation amiable :

- La somme de 6 000.00 € à Monsieur PERTHUÉ en réparation du préjudice causé par les travaux
- La somme de 1 273.40 € à Monsieur BELOT en remboursement de la location d'une construction modulaire de mars à juin 2018.

Impute les dépenses au budget principal de l'année 2021, compte 678.



21-40 FINANCES COMMUNALES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21-22 du 29 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'année 2021,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante en section investissement :

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Montant
23	2313	- 30 000.00 €
20	2031	30 000.00 €

Chapitre	Imputation	Montant
041	238	4 380.00 €

RECETTES

Chapitre	Imputation	Montant
041	238	4 380.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les mouvements de dépenses et recettes en section investissement sur le budget principal de l'exercice 2021.

21-41 TOURISME – CULTURE – CONTRAT AVEC LE THEATRE REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Madame le Maire propose d'accueillir une représentation du Théâtre Régional des Pays de la Loire sur le site du Port Albert jeudi 8 juillet 2021.

L'organisation de cette représentation nécessite un contrat de cession de droit d'exploitation dont le montant est fixé à 850.00 € HT, soit 896.75 € TTC.

Il est précisé que le Théâtre Régional des Pays de la Loire s'engage au respect des règles sanitaires qui seront en vigueur à cette date.

Si toutefois, la représentation ne pouvait être assurée du fait de la situation sanitaire, la commune s'engage à indemniser le Théâtre Régional des Pays de la Loire à hauteur de 50 %, soit 425.00€ HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de contrat adressé par le Théâtre Régional des Pays de la Loire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le contrat avec le Théâtre Régional des Pays de la Loire pour la représentation du 8 juillet 2021 ;
- Autorise Madame le Maire à signer le dit contrat ;
- Impute les dépenses au budget principal de l'année 2021, compte 6233.

La séance est levée à 21h40.



BARBOT Olivier

BLANCHET Sylvie

CHEVREUX Pierre

LAFFIN-CALBRY Sylvie

LEMESLE Nathalie

RABINEAU Michel

RENAUDINEAU Chantal

TOQUÉ Patrick